

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 851

présenté par
M. Bur-----
ARTICLE 16

Après le mot :

« téléphonique »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« de l'aide médicale urgente est accessible sur l'ensemble du territoire par un numéro de téléphone national. La régulation téléphonique des appels relevant de la permanence et de la continuité des soins est accessible sur l'ensemble du territoire par un numéro national dédié interconnecté avec le numéro de téléphone national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La continuité des soins repose sur une meilleure organisation des soins de premiers recours.

A ce titre, il est essentiel d'agir au moment où la population exprime pour la première fois une demande de soins. C'est la régulation médicale par les médecins généralistes, dans la mesure où elle fournit écoute, conseil et sait réorienter le cas échéant vers les services adéquats (Maisons médicales de garde, service porte des Urgences ou services du Samu/15), qui permet de fluidifier l'ensemble du système. Ce dernier repose sur la mise en place d'un numéro d'appel unique dédié.